

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2020TALCH01/00340**

Audience publique du mercredi onze novembre deux mille vingt.

**Numéro TAL-2020-08106 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Linda POOS, greffier.

**E n t r e**

la REPUBLIQUE TCHÈQUE, Ministère de la santé, établi et ayant son siège statutaire à CZ-128  
01 Prague 2, Palackého náměstí 4, N° d'identification 00024341,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI  
d'Esch/Alzette du 12 octobre 2020,

comparaissant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

Maître PERSONNE1.), avocat, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit,

comparaissant par lui-même.

## Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 12 octobre 2020, la REPUBLIQUE TCHEQUE a fait signifier à Maître PERSONNE1.) une opposition à une ordonnance du 24 septembre 2020, signifiée le 8 octobre 2020, fixant et liquidant à 496.309,35 euros les frais et dépens dans une instance inscrite au rôle sous le numéro 187187 ayant opposé la REPUBLIQUE TCHEQUE à la société européenne SOCIETE1.) pour laquelle était constitué Maître PERSONNE1.), instance qui a été toisée par un jugement du numéro 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 ayant condamné la REPUBLIQUE TCHEQUE aux frais de l'instance et en ayant ordonné la distraction au profit de Maître PERSONNE1.).

En vertu du même exploit, la REPUBLIQUE TCHEQUE a fait donner assignation à Maître PERSONNE1.) à comparaître devant la chambre du conseil de la première chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir statuer sur le mérite de l'opposition à l'ordonnance de taxation.

La REPUBLIQUE TCHEQUE déclare fonder son recours sur l'article 66 du Nouveau Code de Procédure Civile et sur l'article 6 du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens.

Elle soutient en ordre principal que la demande en taxation des frais présentée par Maître PERSONNE1.) aurait été irrecevable en raison du fait qu'elle avait relevé appel du jugement du 18 décembre 2019 suivant acte d'appel du 13 mars 2020, et que l'exécution provisoire dont était assortie le jugement du 18 décembre 2019 ne profiterait pas à la condamnation aux frais, dans la mesure où la disposition portant exécution provisoire précéderait dans le dispositif la disposition portant condamnation aux frais. En l'absence d'exécution provisoire affectant la condamnation aux dépens, l'action de l'avocat à la Cour relativement au paiement des émoluments serait suspendue par l'appel et se trouverait subordonnée au sort de l'appel.

Sur le fond, la REPUBLIQUE TCHEQUE expose d'abord que le litige au principal portait sur la validation d'une saisie-arrêt à concurrence d'un certain montant, et soutient que Maître PERSONNE1.) ne pourrait pas prétendre à un droit proportionnel, alors que la demande dont était saisi le tribunal ne relèverait pas de celles visées aux articles 9 et 10 du règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats ouvrant droit à un droit proportionnel. En application de l'article 13 du règlement grand-ducal de 1974, il ne

pourrait prétendre qu'à un droit variable, multiple du droit fixe. Ce droit pourrait se chiffrer au maximum à  $(40 \times 8,92 =) 356,80$  euros.

En second lieu, toujours pour faire valoir que seul un droit variable serait dû, la REPUBLIQUE TCHEQUE soutient que s'il fallait attribuer une valeur au litige, cette valeur correspondrait aux sommes qui avaient été bloquées par la saisie-arrêt. Ces sommes étant chiffrées à 0.- euros, il n'y aurait pas d'intérêt pécuniaire, de sorte qu'aucun droit proportionnel ne serait dû, seul le droit variable devant entrer en compte.

Le montant du droit variable devrait ensuite être divisé par le nombre d'instances introduites portant sur le même intérêt, partant le nombre d'instances de saisie-arrêt introduites pour assurer le recouvrement de la créance de la société européenne SOCIETE1.), à savoir trois, alors qu'une seule instance aurait été suffisante.

Finalement, dans l'hypothèse où il devait être admis qu'un droit proportionnel serait dû, il faudrait constater l'existence de trois instances séparées qui auraient pu être introduites par un seul et même exploit, de sorte qu'en application de l'article 6 du règlement grand-ducal de 1974, seule la demande procurant l'émolument le plus élevé devrait être considérée.

En réponse au moyen principal, Maître PERSONNE1.) expose que le dispositif du jugement du 18 décembre 2019 serait clair et précis en ce que l'exécution provisoire serait ordonnée pour l'intégralité des dispositions prises dans ce jugement, sans la limiter à certaines d'entre elles ou d'en exclure d'autres. Le moyen de la REPUBLIQUE TCHEQUE viserait en définitive à voir réformer la portée de ce dispositif, ce pourquoi la juridiction de première instance serait incompétente en raison de l'effet dévolutif de l'appel interjeté par la REPUBLIQUE TCHEQUE. En ordre subsidiaire, ce moyen ne serait pas fondé en raison de la généralité de la portée de la mesure d'exécution provisoire.

En réponse au premier moyen au fond, Maître PERSONNE1.) soutient que le droit proportionnel serait dû en fonction de « l'intérêt du litige », et que cet intérêt, perçu comme étant l'avantage que doit procurer l'action, aurait été constitué en l'espèce par le montant de la créance dont sa mandante poursuivait le recouvrement telle que cette créance avait été établie par une sentence arbitrale rendue à Prague en date du 4 août 2008. Il s'agirait là d'un « élément d'appréciation résultant de la demande elle-même » tel que visé par l'article 9 du règlement grand-ducal de 1974.

En réponse au deuxième moyen de fond, Maître PERSONNE1.) soutient que l'intérêt serait constitué par l'avantage que l'action peut procurer au demandeur, et non pas en fonction de l'avantage qu'elle va effectivement procurer, de sorte que la question de savoir si la saisie-arrêt permettait à la société européenne SOCIETE1.) de récupérer quelques fonds serait sans pertinence.

En réponse au quatrième moyen de fond, Maître PERSONNE1.), tout en admettant qu'il y ait eu trois instances séparées, soutient qu'il ne lui aurait pas été possible de réunir tous les exploits dans une même instance. La première saisie-arrêt aurait été pratiquée en 2011 à une époque à laquelle la sentence arbitrale n'était pas encore exécutoire au Luxembourg et aurait nécessité l'autorisation préalable du président du tribunal d'arrondissement. Elle n'aurait été pratiquée qu'auprès de deux banques. L'article 6 du règlement grand-ducal de 1974 n'aurait partant pas vocation à régir les rapports entre cette instance introduite en 2011 et les deux instances postérieures. Les deuxième (rôle n° 187187 ; jugement n° 2019TALCH01/00402) et troisième (rôle n° 187188 ; jugement n° 2019TALCH01/00403) saisies-arrêts auraient été pratiquées sans autorisation présidentielle sur base de l'exequatur de la sentence arbitrale, mais elles différeraient entre elles dans la mesure où l'instance au principal à laquelle se rapporte la présente instance d'opposition à ordonnance de taxation (rôle n° 187187 ; jugement n° 2019TALCH01/00402) avait été pratiquée aussi auprès de la société SOCIETE2.) qui y avait opposé en tant que tiers saisi un moyen propre tiré du droit financier qui avait été accueilli pour aboutir à la mainlevée de la saisie-arrêt pour autant que pratiquée auprès d'elle. L'article 6 du règlement grand-ducal de 1974 n'aurait partant pas vocation à régir les rapports entre ces deux instances.

Maître PERSONNE1.) donne encore à considérer que sa mandante, la société européenne SOCIETE1.), aurait eu d'importants frais à supporter dans les deux procédures et qu'il appartiendrait à la REPUBLIQUE TCHEQUE de les rembourser.

Maître PERSONNE1.) relève en fin de compte que s'il fallait le faire bénéficier du seul droit variable pour les besoins de la procédure au principal, et qu'on ferait bénéficier la REPUBLIQUE TCHEQUE du droit proportionnel pour les besoins de la présente procédure relative à la taxation des frais qui est concrètement chiffrée, il en résulterait la situation inique que la REPUBLIQUE TCHEQUE pourrait se prévaloir d'émoluments plus importants pour la présente instance que lui pour l'instance au principal.

Le tribunal tel que saisi siégeant en formation collégiale et en chambre du conseil ayant soulevé la question de sa compétence matérielle pour connaître d'un recours dirigé contre une ordonnance de taxation rendue par un des magistrats qui a assisté au jugement agissant seul, les deux parties ont exprimé ensemble l'avis que cette compétence était donnée sur base de l'article 6 du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens.

Ledit article dispose que « *L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. – L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation: il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond* » et ne contient partant aucune disposition sur la procédure à suivre pour former opposition à l'ordonnance de taxation et sur la compétence pour en connaître. Tant la jurisprudence luxembourgeoise (Cour d'appel 9 mars 1894, Pas. 3, page 542) que la jurisprudence et la doctrine françaises (Daloz, Répertoire de procédure civile et commerciale, 1956, v° Taxe, n° 155 ; Henri-Féréol Rivoire, Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens en matière civile, 4e édition, 1848, Marescq, page 146) opinent toutefois en faveur de la compétence de la chambre du conseil de la juridiction dont émane la décision au sujet de laquelle la taxation est intervenue pour connaître de l'opposition à l'ordonnance de taxation.

L'opposition à l'ordonnance de taxation ayant par ailleurs été faite dans les forme et délai de loi, elle est également recevable.

Quant au moyen tiré de l'absence d'exécution provisoire du jugement du 18 décembre 2019, c'est à tort que Maître PERSONNE1.) y voit l'exercice d'une voie de recours pour voir modifier la portée dudit jugement, alors qu'il ne s'agit que d'une question d'appréciation sur la portée réelle de ce jugement. Le tribunal saisi de l'opposition à ordonnance de taxation est partant compétent pour en connaître.

Le moyen n'est toutefois pas fondé, dès lors que la REPUBLIQUE TCHEQUE fait une lecture erronée du dispositif du jugement du 18 décembre 2019. Comme le relève à juste titre Maître PERSONNE1.), la disposition relative à l'exécution provisoire est tout à fait générale en ce qu'elle vise le « présent jugement », sans comporter de limitation ni d'exclusion. La disposition relative à la condamnation aux frais et dépens avec distraction au profit de Maître PERSONNE1.) est partant également assortie de l'exécution provisoire.

Au fond, quant aux premier et deuxième moyen tirés l'un de la question de savoir si une demande en validation de saisie-arrêt relève du champ d'application des articles 9 et 10 du règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats et l'autre de la question de savoir quelle valeur doit être prise en compte, le tribunal note d'abord qu'il résulte implicitement mais nécessairement des articles 4 et 13 du règlement grand-ducal de 1974 que la notion de « intérêt du litige » se réfère par principe à un intérêt pécuniaire. Par la suite, l'article 9 doit être appliqué en ce sens qu'il faut rechercher dans un premier temps si « l'intérêt du litige » peut être déterminé d'après les « éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même ». Ce n'est que si tel n'est pas le cas que par la suite les articles 9 à 12 indiquent des critères d'appréciation légaux pour certaines catégories de demandes en justice. Toutes ces demandes sont passibles du droit proportionnel. L'article 13 indique enfin que les demandes portant sur un intérêt pécuniaire qui ne peut être évalué selon les critères énoncés aux articles 9 à 12 ainsi que les demandes portant sur des intérêts non pécuniaires sont passibles du droit variable.

La demande en validation de la saisie-arrêt doit être considérée comme demande pécuniaire dont l'intérêt peut être évalué à concurrence de la créance formant la cause de la saisie-arrêt. Celle-ci est nécessairement identifiée par les « éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même ». La question de savoir quel montant a effectivement été saisi auprès des parties tierces saisies est étrangère à la détermination de l'intérêt du litige dans le chef de la partie demanderesse.

En l'espèce, l'intérêt de l'instance introduite par la mandante de Maître PERSONNE1.) était, selon les « éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même », de pouvoir recouvrer la somme d'argent dont condamnation dans la sentence arbitrale du 4 août 2008 qui formait la base de l'action en justice de sa mandante tendant à la validation de la saisie-arrêt, soit au dernier état de ses conclusions, avec valeur au 31 juillet 2019, le montant de 14.072.499.749 couronnes tchèques, soit 548.208.015.- euros, se décomposant comme suit :

1. 4.089.716.666 couronnes tchèques au titre du préjudice matériel
2. 4.244.879.686 couronnes tchèques au titre des intérêts moratoires du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 2007
3. 5.683.401.201 (=4.413 jours x 1.287.877) couronnes tchèques au titre des intérêts moratoires à concurrence de 1.287.877 couronnes tchèques par jour pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 juillet 2019

4. 54.502.196 couronnes tchèques au titre des intérêts moratoires calculés du taux de refinancement fixé par la banque centrale tchèque majoré de 7% sur la somme de 58.130.213 couronnes tchèques pour la période du 14 juillet 2007 au 10 juillet 2018.

Maître PERSONNE1.) est partant fondé à mettre en compte le droit proportionnel en fonction de ce montant.

Le troisième moyen, visant la situation dans laquelle seul le droit variable serait alloué, doit être rejeté au vu du constat que tel n'est pas le cas, mais que le droit proportionnel est dû. S'il fallait lire le moyen de la REPUBLIQUE TCHEQUE comme faisant valoir qu'en tout état de cause, l'état des émoluments de Maître PERSONNE1.) devrait être divisé par trois au regard de l'existence de trois instances qui auraient poursuivi le même objectif, il doit être écartée dès lors que cette hypothèse est traitée par l'article 6 du règlement grand-ducal de 1974, invoqué également par la REPUBLIQUE TCHEQUE dans son quatrième moyen, pour y apporter une réponse propre.

L'article 6 du règlement grand-ducal de 1974 invoqué en dernier lieu par la REPUBLIQUE TCHEQUE dispose que « *Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celles des demandes procurant l'émolument le plus élevé* ».

Le tribunal constate sur base des explications fournies par les parties que les trois instances dont question avaient pour objet et pour finalité d'assurer le recouvrement au profit de la société européenne SOCIETE1.) des sommes qui lui reviennent de la part de la REPUBLIQUE TCHEQUE en exécution d'une sentence arbitrale rendue à Prague en date du 4 août 2008, et que les trois instances ont statué au profit de la société européenne SOCIETE1.) (jugement n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019 dans le rôle n° 142988, jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 dans le rôle n° 187187, jugement n° 2019TALCH01/00403 du 18 décembre 2019 dans le rôle n° 187188).

S'il est exact que le statut juridique en droit luxembourgeois de la sentence arbitrale du 4 août 2008 n'était pas définitivement arrêté lors de l'introduction de la première instance en octobre 2011 en l'absence de décision d'exequatur, contrairement au mois de mai 2017 lors de l'introduction des deuxième et troisième instances, il n'en reste pas moins que les trois procédures

de saisie-arrêt étaient fondées sur la même cause, à savoir la sentence arbitrale du 4 août 2008 et la créance en résultant au profit de la société européenne SOCIETE1.).

D'après les explications fournies, les trois instances différaient par ailleurs quant à l'identité des parties tierces saisies. Or, ces différences ne sont pas de nature à induire la conclusion que les trois demandes auraient pris appui sur des causes différentes. La présence de la société SOCIETE2.) parmi les parties tierces saisies dans l'instance introduite le 22 mai 2017 (rôle n° 187187), qui a donné lieu à des débats additionnels quant à la saisissable des avoirs tenus le cas échéant par celle-ci, n'est pas plus de nature à opérer une variation de la cause de la demande. Les débats additionnels générés par la présence de cette partie se reflètent dans le calcul d'un émolument plus élevé dont profite l'avocat à la Cour constitué pour la société européenne SOCIETE1.) en vertu de la disposition *in fine* de l'article 6 du règlement grand-ducal de 1974.

Par ailleurs, Maître PERSONNE1.) ne justifie pas de l'impossibilité d'introduire une seule instance impliquant toutes les parties tierces saisies.

C'est dès lors à bon droit que la REPUBLIQUE TCHEQUE soutient qu'en application de l'article 6 du règlement grand-ducal de 1974, elle n'est tenue de ne payer le droit proportionnel qu'une seule fois, étant précisé qu'elle est redevable de l'émolument le plus élevé se rapportant à ces trois instances.

Le tribunal doit cependant constater que s'il est informé des émoluments dus pour les instances introduites en mai 2017 (soit 496.309,35 euros dans le rôle n° 187187 et 493.048,44 euros dans le rôle n° 187188), il n'est pas informé de l'émolument dû pour l'instance introduite en octobre 2011. Il en résulte en tout état de cause que les émoluments dus au titre de l'instance inscrite au rôle sous le n° 187188 ne remplissent pas la condition de constituer l'émolument le plus élevé des trois instances. Il résulte par ailleurs des explications fournies par les parties que l'instance introduite en octobre 2011 n'a pas fait l'objet d'une ordonnance de taxation à ce jour. Il y a dès lors lieu de surseoir à statuer et d'inviter Maître PERSONNE1.) à faire taxer les émoluments dus au titre de l'instance introduite en octobre 2011.

## **Par ces motifs :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, chambre du conseil, siégeant en matière d'opposition à ordonnance de taxation des dépens, statuant contradictoirement,

constate que le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 dans le rôle n° 187187 est assorti de l'exécution provisoire relativement à la condamnation aux dépens,

dit que la demande en validation de la saisie-arrêt introduite par la société européenne SOCIETE1.) contre la REPUBLIQUE TCHEQUE porte sur un intérêt pécuniaire et que cet intérêt pécuniaire s'élève au montant de la créance cause de la saisie-arrêt telle que fixée par la sentence arbitrale du 4 août 2008, partant dit que la REPUBLIQUE TCHEQUE est redevable du droit proportionnel,

dit que le droit proportionnel ne doit pas être divisé par trois,

dit que la REPUBLIQUE TCHEQUE est redevable des émoluments les plus élevés se rapportant à une des instances toisées par le jugement n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019 dans le rôle n° 142988, le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 dans le rôle n° 187187 et le jugement n° 2019TALCH01/00403 du 18 décembre 2019 dans le rôle n° 187188,

sursoit à statuer sur l'opposition à l'ordonnance de taxation du 24 septembre 2020 rendue dans l'instance toisée par le jugement n° 2019TALCH01/00402 du 18 décembre 2019 dans le rôle n° 187187 en invitant Maître PERSONNE1.) à produire l'ordonnance de taxation des émoluments relatifs à l'instance toisée par le jugement n° 2019TALCH10/00094 du 7 juin 2019 dans le rôle n° 142988,

réserve les frais.